

LES ÉTATS-UNIS IMPOSENT 21% DE DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS IVOIRIENS

AVRIL 2025

Le 2 avril 2025, le président Donald Trump a édicté un décret mettant en place un "Plan équitable et réciproque" visant à traiter les déséquilibres commerciaux en imposant des droits de douane équivalents à ceux appliqués par les partenaires commerciaux des États-Unis. Il est allégué que cette politique vise à contrer les pratiques non réciproques en ajustant les droits de douane américains pour qu'ils correspondent à ceux imposés par d'autres pays sur les exportations américaines.

Le décret prévoit un taux minimal de 10 % applicable à partir du 5 avril et des taux de droits de douane réciproques ciblant les partenaires commerciaux listés dans l'annexe I. Ces taux sont applicables à partir du 9 avril. La Côte d'Ivoire figure parmi les pays visés par ces droits de douane réciproques. Les biens importés en provenance de la Côte d'Ivoire sont soumis à un droit de douane de 21 %.

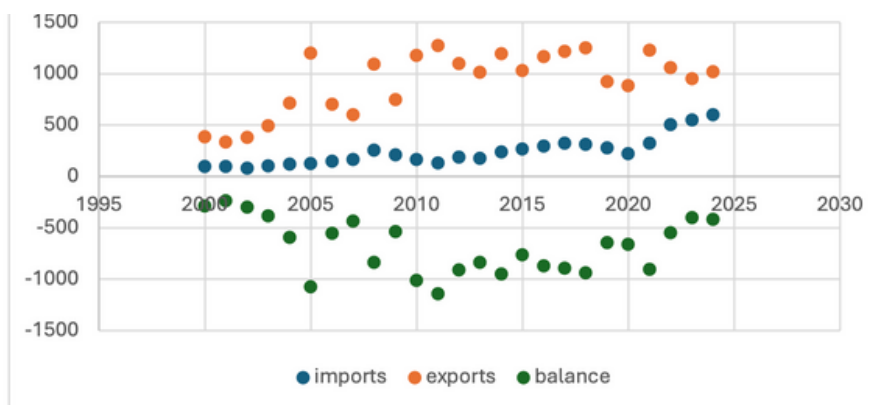
La Côte d'Ivoire bénéficie également du régime préférentiel AGOA, accordé unilatéralement par les États-Unis en octobre 2011 sur la base de la proclamation présidentielle du président Obama.

La section III du décret exécutif prévoit que "Ces taux de droits de douane ad valorem spécifiques aux pays s'appliqueront à tous les articles importés en vertu des termes de tous les accords commerciaux existants des États-Unis, sauf indication contraire ci-dessous."

Bien que l'AGOA affecte le commerce international, il ne s'agit pas à proprement parler d'un accord commercial fondé sur un traité international ou un instrument de droit international. En tant que régime préférentiel unilatéral interne accordé par l'exécutif, l'AGOA peut être affecté par d'autres mesures prises par la branche exécutive sans même amender le régime AGOA lui-même. Par conséquent, le décret affecte tous les biens importés, qu'ils relèvent ou non du champ d'application de l'AGOA. Le droit de douane réciproque de 21 % entraînera des conséquences sur le commerce entre les États-Unis et la Côte d'Ivoire, dans un contexte et cadre spécifiques.

CONTEXTE ET CADRE DU DROIT DE DOUANE

Sur une base continentale, les États-Unis sont actuellement le premier partenaire commercial de la Côte d'Ivoire en Amérique. Depuis au moins l'an 2000, il y a eu une tendance significative à l'augmentation des échanges bilatéraux de biens (exportations/importations) entre la Côte d'Ivoire et les États-Unis (Commerce). Depuis 2006, le volume des échanges a déjà atteint 1 milliard de dollars américains avant l'extension unilatérale du régime AGOA à la Côte d'Ivoire par les États-Unis sous l'administration du président Obama en 2011.



	US EXPORTS	US IMPORTS	BALANCE (DEFICIT)
Moyenne	237	924	686
Médiane	206	1015	662
Ecart type	140	298	267
Minimum	76	333	237
Maximum	597	1271	1141
Plage	520	937	904

Le Commerce couvre plusieurs secteurs. Les secteurs les plus importants et présentant un déficit commercial pour les États-Unis, sont les produits agricoles et les produits chimiques.

Au cours des cinq dernières années, jusqu'en 2024, les importations de produits agricoles représentent en moyenne 80 % des importations totales de biens en provenance de la Côte d'Ivoire, tandis que les produits agricoles bénéficiant de l'AGOA représentent environ 10 % de ces mêmes importations. De nombreux produits de ces secteurs risquent d'être les plus touchés par les droits de douane réciproques de 21 %.

Cependant, d'autres secteurs, même moins importants que ceux mentionnés ci-dessus, montrent un excédent commercial pour les États-Unis :

- Machines
- Produits liés à l'énergie
- Équipements de transport
- Produits forestiers
- Produits électroniques
- Minéraux et métaux

CONSÉQUENCES

Même si les réactions se font toujours attendre, les impacts peuvent être anticipés dans une certaine mesure.

Réactions des industries

Jusqu'à présent, ni l'État de la Côte d'Ivoire (le président, le gouvernement, les douanes ou les autorités fiscales) ni aucune organisation professionnelle majeure n'ont réagi officiellement au droit de douane réciproque de 21 % imposé par les États-Unis sur les biens importés de la Côte d'Ivoire en vertu du décret exécutif du président TRUMP du 2 avril 2025.

On peut s'attendre à des réactions de la part des organisations professionnelles dont les membres seront touchés par le nouveau droit de douane réciproque, afin de mettre la pression sur le gouvernement pour qu'il prenne des mesures, notamment par le biais de soutien financier.

Cependant, on ne s'attend pas à une réaction violente de la part du gouvernement ivoirien, qui privilégiera sans doute une approche douce pour traiter la question, pour des raisons d'efficacité et de légalité.

Pour des raisons d'efficacité, des déclarations violentes ne seraient qu'un bruit sans chance de succès. Une approche plus douce, établissant que les produits américains peuvent bénéficier d'un régime préférentiel, pourrait contribuer à un meilleur résultat ou éviter d'aggraver la situation.

Par exemple, depuis 2024, une large gamme de produits d'énergie renouvelable peut être importée en Côte d'Ivoire dans le cadre d'un régime exonération de droits de douane.

D'un point de vue juridique, les règles douanières, en particulier les taux applicables en Côte d'Ivoire, sont définies par la CEDEAO dans le cadre du Tarif Extérieur Commun. Par conséquent, l'État ivoirien n'a pas une liberté totale pour changer unilatéralement les taux ou autres règles. En conséquence, on ne s'attend pas à une mesure fiscale ou non fiscale unilatérale de l'État ivoirien.

Il est important de rappeler qu'il n'existe pas de taux spécifique de 40 % pour les importations en provenance des États-Unis. Les taux applicables aux importations des États-Unis sont les mêmes que ceux appliqués aux pays tiers qui ne font pas partie de la CEDEAO et ne bénéficient pas d'un accord spécifique préférentiel.

De plus, il n'y a pas un seul taux. Il existe différentes catégories de biens soumises à des taux distincts allant de 0 à 35 %, en plus des taxes et droits annexes.

Impacts potentiels sur la Côte d'Ivoire

À conditions égales, le droit de douane réciproque de 21 % augmentera dans une certaine mesure le prix final des biens pour les consommateurs américains. On peut donc s'attendre à une réduction de leur consommation et des exportations, sauf pour les biens dont la demande est inélastique au prix ou qui sont hors du champ d'application du droit de douane réciproque, comme les biens mentionnés dans l'annexe II du décret ou la portion d'articles d'origine américaine répondant à un contenu de 20 % ou les produits régis par des règles d'accords commerciaux internationaux, c'est-à-dire un traité international plutôt qu'un programme unilatéral de préférence commerciale des États-Unis comme l'AGOA.

Quant aux biens mentionnés dans l'annexe II, certaines catégories de biens sont exclues du champ d'application du droit de douane réciproque afin d'éviter une double taxation/imposition douanière :

- Acier et aluminium et leurs dérivés déjà soumis à des droits de douane en vertu de la section 232 de la Trade Expansion Act de 1962.
- Automobiles et pièces automobiles, si elles sont déjà soumises à des droits de douane supplémentaires en vertu de la section 232 (comme détaillé dans la proclamation 10908 de mars 2025), en raison de préoccupations liées à la sécurité nationale, notamment concernant l'industrie automobile américaine.

- Produits en provenance de pays avec des taux de droits de douane de la colonne 2 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (HTSUS), car ils proviennent de pays soumis à des restrictions commerciales (par exemple, des pays qui n'ont pas d'accord commercial avec les États-Unis ou sont soumis à des sanctions).
- Biens susceptibles de devenir assujettis à des droits de douane futurs en vertu de la section 232 de la Trade Expansion Act de 1962, qui permet aux États-Unis d'imposer des droits de douane pour des raisons de sécurité nationale.

D'autres biens sont exclus pour garantir l'approvisionnement continu du marché américain :

- Biens liés à la sécurité nationale, en vertu de l'article 50 U.S.C. 1702(b), qui permet au gouvernement américain d'exempter certains biens des droits de douane s'ils sont nécessaires pour des raisons de sécurité nationale ou s'ils sont liés à des efforts de sécurité nationale en cours, comme les biens essentiels pour la défense et la sécurité des États-Unis, qui peuvent être exemptés des nouveaux droits de douane
- Cuivre
- Produits pharmaceutiques
- Semi-conducteurs
- Produits en bois
- Minéraux critiques (probablement ceux vitaux pour des industries comme l'électronique, l'énergie renouvelable et la défense)
- Produits énergétiques et énergie (par exemple, pétrole, gaz et sources d'énergie renouvelable)

Pour les biens exclus du champ d'application du droit de douane réciproque de 21 %, aucun changement dans la destination des exportations des États-Unis n'est attendu. Il est à noter que certains de ces biens peuvent faire partie des importations actuelles des États-Unis en provenance de la Côte d'Ivoire.

C'est le cas notamment pour le bois et les produits du bois ou le caoutchouc naturel.

Pour les biens concernés par le droit de douane réciproque de 21 %, il pourrait y avoir un déplacement progressif de la destination des exportations des États-Unis vers d'autres endroits avec un traitement plus favorable. Cela inclut, sans s'y limiter, des pays européens comme les Pays-Bas ou la Suisse, qui sont actuellement les partenaires commerciaux les plus importants de la Côte d'Ivoire, ou des pays asiatiques.

Cependant, pour les biens pour lesquels les entreprises américaines ont un pouvoir de marché en tant qu'acheteur en Côte d'Ivoire, comme le cacao, ces entreprises pourraient prendre des mesures pour participer au changement afin de préserver leurs intérêts légitimes, en utilisant légalement la règle de transformation substantielle, qui exige un traitement supérieur au traitement minimal.

Par exemple, un produit en provenance de Côte d'Ivoire (par exemple, des fèves de cacao brutes) peut être expédié dans un pays X non visé par le tarif réciproque, où il peut subir un traitement substantiel, à savoir le broyage, le mélange, le raffinage en chocolat, et être exporté vers les États-Unis.

Dans ce cas, le pays d'origine pour le produit final exporté vers les États-Unis serait X, en raison de la transformation substantielle par le traitement appliqué. Comme X n'est pas visé par le droit de douane réciproque, ce changement de destination des exportations échappera au droit de 21 %, mais bénéficiera toujours à l'entreprise et aux consommateurs américains.

Plus généralement, on peut s'attendre à ce que les participants du marché, de manière unilatérale ou par coopération même entre concurrents, restructurent leurs contrats, organisations ou opérations pour échapper ou réduire les impacts du droit de douane réciproque tant que les avantages, y compris les économies fiscales, excèdent les coûts de restructuration.

Tout cela a commencé par une décision unilatérale de la branche exécutive des États-Unis. Cela pourrait également se terminer par une décision de la même nature ou par le biais d'un processus de négociation bilatérale et/ou multilatérale. Cependant, c'est une bonne occasion pour la Côte d'Ivoire et la CEDEAO de réévaluer la politique douanière. Quant aux entreprises ivoiriennes, elles devraient prendre en compte proactivement les nouvelles règles, concevoir et mettre en œuvre des plans d'action adéquats en conséquence pour éviter les conséquences négatives du décret exécutif.

CONTACT



Aboubakar –Sidiki DIARRASSOUBA

Avocat Associé

Directeur du département fiscalité, douane et Commerce International

aboubakardiarrassouba@clkavocats.com

DISCLAIMER

Les informations contenues dans cet article ou plus généralement sur le site web sont fournies à titre informatif uniquement et ne doivent pas être interprétées comme un conseil juridique sur quelconque sujet. La transmission et la réception des informations contenues sur ce site, en tout ou en partie, ou la communication avec CLKA via Internet ou par e-mail à travers ce site ne constituent ni ne créent une relation avocat-client entre nous et tout destinataire. Ne transmettez pas à CLKA d'informations confidentielles en réponse à ce site. Aucune réponse ne créera de relation avocat-client, et toute information divulguée à CLKA ne sera ni protégée par le secret professionnel ni confidentielle, sauf si CLKA a accepté d'agir en tant que conseiller juridique sur la base d'un contrat d'engagement écrit. Le contenu de ce site peut ne pas refléter les développements juridiques les plus récents. Le contenu et l'interprétation de la loi abordés ici sont susceptibles d'être révisés. CLKA décline toute responsabilité concernant les actions entreprises ou non entreprises sur la base de tout ou partie du contenu de ce site, dans toute la mesure permise par la loi. Ne prenez aucune décision et ne vous absteniez pas d'agir sur la base de ces informations sans consulter un conseiller juridique professionnel.

Avertissement sur les chaînes de médias sociaux

Les médias et contenus publiés par CLKA sur les chaînes de médias sociaux et/ou sur le site web sont destinés à un aperçu général et à une discussion des sujets abordés et ne créent pas une relation avocat-client. Ils ne sont pas destinés à être, et ne doivent pas être utilisés comme un substitut pour obtenir un conseil juridique. CLKA n'acceptera aucune responsabilité pour toute action entreprise ou non entreprise sur la base de cette publication. Tous les contenus (vidéos, podcasts, ou tout autre média) publiés par CLKA restent sa propriété exclusive et tous les droits sont réservés.



CLKA
LAWFIRM

Abidjan Cocody - Deux Plateaux
Angle Boulevard Latrille
Rue de la Polyclinique des Deux Plateaux - Immeuble CLKA BUILDING
CÔTE D'IVOIRE
www.clkavocats.com